

D1/1063/2017

**Aux Etablissements de paiements (tous)  
Aux Etablissements de crédit (tous)  
Aux Etablissements de microfinance (Tous)  
A la Régie Nationale des Postes  
à  
BUJUMBURA**

**Objet** : Conditions requises pour l'exercice des services de paiement et des activités des Etablissements de paiement

Messieurs,

En application du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des établissements de paiement édicté par la Banque de la République du Burundi en date du 14/07/2017, il vous est recommandé de satisfaire aux conditions y consignées.

A cet égard, les conditions requises pour la fourniture des services de paiement sont les suivantes :

**I. POUR LES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT**

**A. CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT**

1. Justifier d'un capital minimum équivalent à un milliard de francs burundais (BIF 1 000 000 000) intégralement libéré au moment de la demande et déposé sur le compte bancaire de l'établissement en formation ;
2. Disposer d'un compte global pour garantir les opérations conformément à l'article 37 du règlement susmentionné ;
3. S'acquitter des frais d'analyse du dossier équivalent à un million de francs burundais (BIF 1 000 000) ;



4. S'acquitter des frais d'agrément d'un montant de cinq millions de francs burundais (BIF 5 000 000) ;
5. S'acquitter des frais de déménagement du lieu d'activités de cinq cent mille francs burundais (BIF 500 000), le cas échéant.

## **B. FRAIS ANNUELS DE SUPERVISION**

1. S'acquitter d'une redevance annuelle de 1 % du résultat net avec un minimum de BIF 5 000 000, au plus tard, le 31 mars de chaque année.

## **II. POUR LES ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS**

### **A. CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT**

1. Disposer d'un compte spécial conformément à l'article 37 du règlement susmentionné, dont la provision permet à tout moment de couvrir l'argent en circulation ;
2. S'acquitter des frais d'analyse du dossier équivalent à un million de francs burundais (BIF 1 000 000) ;
3. S'acquitter des frais d'un certificat d'approbation d'un montant de cinq millions de francs burundais (BIF 5 000 000).

La Banque Centrale garde la prérogative de réviser ces conditions compte tenu du contexte en vigueur.

Les établissements de paiement et les établissements assujettis, ayant reçu les autorisations de la Banque de la République du Burundi avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, sont tenus de se conformer aux conditions ci-haut mentionnées dans un délai de trois (03) mois.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

  
 Jean CIZA  
 Gouverneur.  
